

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2009.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
MM. BOLLINGER, Mme FURLAN et LAMBERT, Echevins ;  
MM. DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, CARPENTIER de CHANGY,  
THISE, MATHIEU et COPETTE, Conseillers ;  
Mme Isabelle MATHIEU, Présidente du C.P.A.S. ;  
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.  
M. DELCOURT, Mmes HOUTHOOFT, BOLLY et HOLTZHEIMER, Conseillères,  
sont excusées.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, demande si le Conseil marque son accord sur l'ajout d'un point, à savoir : « Motion en faveur du monde agricole », à l'unanimité, le Conseil communal accède à sa demande.

Passant à l'ordre du jour :

### **1<sup>er</sup> point : Deuxième modification budgétaire communale, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2009.**

Le Conseil communal, en séance publique,

ENTEND Monsieur BOLLINGER, Echevin des Finances, qui présente la deuxième modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2009 ;

Après discussion,

Passant au vote,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Par 8 voix pour

et 3 voix contre (celles de Messieurs DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

A P P R O U V E

A) d'une part,

la modification budgétaire à l'ordinaire pour l'exercice 2009 se présentant comme suit :

- |                                |                |
|--------------------------------|----------------|
| 1. Augmentation des recettes : | 456.453,84 €   |
| Diminution des recettes :      | 189.345,13 €   |
| 2. Augmentation des dépenses : | 234.711,10 €   |
| Diminution des dépenses :      | 119.551,31 €   |
| 3. <u>Nouveaux résultats</u> : |                |
| En recettes :                  | 4.197.917,23 € |
| En dépenses :                  | 4.043.997,68 € |
| Solde :                        | 153.919,55 €   |

B) d'autre part,

la modification budgétaire à l'extraordinaire pour l'exercice 2009 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes :	720.527,50 €
Diminution des recettes :	3.025.594,39 €
2. Augmentation des dépenses :	719.783,39 €
Diminution des dépenses :	3.025.594,79 €
3. <u>Nouveaux résultats</u> :	
En recettes :	5.674.117,51 €
En dépenses :	5.412.817,30 €
Solde :	261.300,21 €

**2<sup>ème</sup> point : Première modification budgétaire de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2009 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu sa décision du 10 décembre 2007 par laquelle il décide de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune ;

à l'unanimité,

A R R E T E comme suit la première modification au budget de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2009 :

<u>Recettes</u> :	article 53000-466-50	Subside RW - DGEE	63.000,00 €
	article 53000-466-51	Dotation Communale	<u>20.000,00 €</u>
	article 53000-161-01	Recettes liées aux actions	<u>600,00 €</u>
<b>Total</b>			<b>83.600,00 €</b>
<u>Dépense</u> :	article 53000-111-01	Traitement du personnel	68.340,00 €
	article 53000-121-01	Frais de déplacement	500,00 €
	article 53000-123-02	Frais de bureau	3.558,00 €
	article 53000-123-17	Frais de formation du personnel	300,00 €
	article 53000-123-49	Dépenses liées aux actions	1.350,00 €
	article 53000-126-01	Loyer et charges locatives	<u>9.552,00 €</u>
<b>Total</b>			<b>83.600,00 €</b>

**3<sup>ème</sup> point : Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2009.**

Le Conseil communal, en séance publique,

à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation de la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de COUTHUIN se présentant comme suit pour l'exercice 2009 :

Nouveaux résultats :

En recettes	:	240,874,72 €
En dépenses	:	240,874,72 €
Solde	:	0 €.

**4<sup>ème</sup> point : Budget de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2010.**

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'Eglise de COUTHUIN se présentant comme suit pour l'exercice 2010 :

Recettes	:	49.083,77 €
Dépenses	:	49.083,77 €
Solde	:	0 €
Subvention communale à l'ordinaire	:	1.824,77 €

Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de COUTHUIN pour l'exercice 2010.

**5<sup>ème</sup> point : Répartition et liquidation de la subvention aux comités scolaires pour l'exercice 2009.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles

L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le crédit de 6.500 euros inscrit au budget de l'exercice 2009 approuvé par le Collège provincial ;

Attendu que la population scolaire au 30 septembre 2009 s'élève à 400 élèves :

à savoir pour l'école de COUTHUIN-CENTRE	:	107 élèves
pour l'école de SURLEMEZ	:	80 élèves
pour l'école de WARET-L'EVEQUE	:	80 élèves
pour l'école SAINT FRANCOIS	:	133 élèves

A l'unanimité,

DECIDE :

de répartir comme suit en fonction de la population scolaire la subvention :

1° Ecole de COUTHUIN-CENTRE : Présidente : Madame KINIF Michèle

Chaussée de Wavre, 13 à 4217 HERON (Lavoir)  
1739 €

2° Ecole de SURLEMEZ : Présidente : Madame RIDELLE Isabelle

Rue de l'Eglise, 213/A à 4520 WANZE  
1300 €

3° Ecole de WARET-L'EVEQUE : Présidente : Madame HOLTZHEIMER Alexandra

Rue de Séréssia, 1B à 4217 Waret-l'Evêque

(Couthuin)

1300 €

4° Ecole SAINT FRANCOIS : Président : Monsieur MAIRLOT Eric

Rue des Fermes, 1B à 4218 HERON (Couthuin)  
2161 €

Ces subventions devront être prioritairement affectées en vue de permettre à chaque enfant, quelles que soient ses origines, de participer aux voyages scolaires et aux classes de dépaysement.

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2010.

Les bénéficiaires sont exonérés des autres obligations visées au Titre III du Livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **6<sup>ème</sup> point : Octroi d'une subvention à différentes associations de la commune pour l'exercice 2009.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2009 approuvé par la Collège provincial ;

Considérant que ceux-ci jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de les soutenir dans toutes la mesure du possible ;

Considérant que l'ASBL « Comité de jumelage » a pour but, dans le cadre du jumelage entre la commune de Héron et celle de Puy-l'Evêque de mettre tout en œuvre pour promouvoir le développement de relations entre les responsables d'associations, de mouvements, d'institutions et/ou organisations et entre les citoyens des deux communes, d'organiser des échanges et de tisser des liens d'amitié réciproque ;

Considérant que l'ASBL « Au fil de l'eau » a pour but d'apporter des moyens matériels, financiers, physiques et moraux à toute personne dans le besoin d'améliorer ou entretenir son développement moteur et son bien-être et que dans ce cadre elle vise à favoriser les échanges enrichissant entre divers mondes : le handicap, les personnes âgées, les jeunes enfants ;

Considérant que le Centre de Revalidation « Faune Sauvage »: a pour but l'accueil, les soins et la revalidation d'oiseaux et autres animaux sauvages nécessitant de l'aide à l'intérieur du Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne ;

Considérant que ces Associations n'ont aucun but lucratif et oeuvrent dans l'intérêt général avec des moyens financiers limités ;

Considérant que leur objet social est en phase avec le programme de politique communale ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

de répartir comme suit le subside octroyé aux différentes associations de l'entité :

1° A.S.B.L. Comité de Jumelage : Monsieur DELCOURT René

Chaussée de Wavre, 31A à 4217 HERON  
400 €

2° A.S.B.L. Au fil de l'eau : Madame VERPOORTEN Cécile  
Rue des Fermes, 1B à 4218 HERON (Couthuin)  
400 €

3° Centre de Revalidation « Faune Sauvage »: Madame CRISPEEL Jeannine  
Rue Maison Blanche, 5 à 4217 HERON  
200 €.

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2010.

**7<sup>ème</sup> point : Octroi d'une subvention à différents clubs sportifs de la commune pour l'exercice 2009.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2009 approuvé par la Collège provincial ;

Considérant qu'existent sur le territoire communal, divers clubs de sports, soit de plein air, soit de salles;

Considérant que tant les associations diverses que les clubs sportifs jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de les soutenir dans toutes la mesure du possible en établissant cependant une gradation suivant l'importance des activités développées par chacun;

A l'unanimité,

D E C I D E :

de répartir comme suit le subside octroyé aux différents clubs sportifs de l'entité :

1° Vélo Club : Monsieur DONY Jules  
Rue Docteur Beaujean, 5A à 4218 HERON (Couthuin)  
250 €

2° Club de gymnastique «Le Hérédia» : Madame HUBERT Agnès  
rue de Montigny, 1 à 4217 HERON  
400 €

3° Club de Football «Couthuin-Sports» : Monsieur HAUTPHENNE Eric  
rue Bordia, 5 à 4218 HERON (Couthuin)  
300 €

4° Club de tennis de table « Les Patapongistes » : Madame VAN VLAENDEREN  
Rue Bas du Village, 7A à 4217 HERON  
200 €

Le « Gym Club Couthinois » bénéficie à titre gratuit de l'utilisation de la salle située au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment sis rue Pravée, 32 à Couthuin.

Les subventions susvisées devront être prioritairement affectées en vue de permettre à chaque enfant, quelles que soient ses origines, de pouvoir pratiquer une discipline sportive.

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2010.

**8<sup>ème</sup> point : Octroi d'une subvention à un groupement de jeunesse de la commune pour l'exercice 2009.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2009 approuvé par la Collège provincial ;

Considérant qu'existe sur le territoire communal, un groupement de jeunesse ;

Considérant que celui-ci joue un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de le soutenir dans toute la mesure du possible ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

de répartir comme suit le subside octroyé à un groupement de jeunes de l'entité :

1° Patro : Mademoiselle PELET Amélie

Rue Sur les Trixhes, 6 à 4218 HERON (Couthuin)

400 €

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2010.

**9<sup>ème</sup> point : Modification de diverses taxes et redevances pour les exercices 2010 à 2012.**

**a) Taxe communale sur les transports funèbres.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les circulaires des autorités compétentes de tutelle invitant les communes à récupérer le coût des prestations qu'elles font pour compte de tiers ;

Attendu que, dans le cas d'inhumation de personnes étrangères à la commune, le personnel est souvent astreint à des attentes parfois très longues avant de procéder à ladite inhumation, d'où perte de temps, récupérations éventuelles d'heures de service, etc... ;

Attendu qu'il n'existe pas de service communal des pompes funèbres ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'il convient d'adapter le montant de la taxe à l'évolution du coût de la vie ;

Revu sa délibération du 30 janvier 2007 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour

et 3 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup>.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi au profit de la commune, une taxe lors de funérailles effectuées avec le corbillard d'une entreprise privée.

Article 2.- La taxe sur les transports funèbres est fixée à 200 euros, payable au comptant et par la personne qui sollicite l'autorisation.

Elle ne s'applique pas :

- au transport des personnes qui avaient, dans la commune, leur domicile ou leur résidence habituelle.

- au transport des personnes décédées sur le territoire communal.

Article 3.- Exonération de la taxe est accordée pour le transport :

1) des indigents. La gratuité est accordée sur production d'un certificat du C.P.A.S. établissant que la personne bénéficiait des secours du C.P.A.S. ;

2) des personnes domiciliées dans un home au moment de leur décès, qui ont eu leur dernier domicile à HERON avant d'être domiciliés dans ledit home ;

3) des personnes qui ont leur résidence à LONGPRE, ancien hameau de COUTHUIN, et qui ont obtenu leur concession avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 (date de la fusion).

Article 4.- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 5.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

#### **b) Taxe sur les inhumations et la dispersion des cendres et la mise en columbarium.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il convient d'adapter le montant de la taxe à l'évolution du coût de la vie ;

Revu sa délibération du 30 janvier 2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour

et 3 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY, au motif que d'une part, dans le contexte actuel ce n'est pas le bon moment et que d'autre part, cela n'apportera pas d'importantes recettes)

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup>.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi au profit de la commune, une taxe sur les inhumations, le placement des urnes en columbarium et la dispersion des cendres aux cimetières communaux.

Article 2.- La taxe est fixée à 200 euros par inhumation, placement d'urne en columbarium ou dispersion des cendres, payable au comptant et par la personne qui sollicite l'autorisation.

Elle ne s'applique pas à l'inhumation, au placement de l'urne en columbarium ou à la dispersion des cendres des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 3. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 4.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

**c) Taxe communale à charge des occupants des immeubles raccordés à l'égout conduisant à la station d'épuration.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Attendu que pour l'entretien et le fonctionnement de la station d'épuration, la commune doit exposer des frais considérables ;

Considérant que ces dépenses sont exécutées au profit exclusif des occupants des immeubles raccordés à ces égouts, que le montant de la taxe n'a plus été revu depuis 1985 et qu'il convient d'adapter le montant de ladite taxe à l'évolution du coût de la vie ;

Vu le nombre des immeubles actuellement raccordés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Revu sa délibération du 30 janvier 2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour

et 3 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY, au motif que d'une part, dans le contexte actuel ce n'est pas le bon moment et que d'autre part, cela n'apportera pas d'importantes recettes)

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi au profit de la Commune, une taxe sur les immeubles raccordés à l'égout conduisant à la station d'épuration.

Article 2.- Le montant de la taxe est fixé à 68 euros (soixante-huit euros) par an.

Article 3.- La taxe est due par l'occupant de l'immeuble. Elle est due par semestre et par moitié. Tout semestre commencé est dû en entier, la situation au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet étant seule prise en considération.

Article 4.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.



#### **d) Taxe communale sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, notamment l'article 160 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'il est nécessaire de libérer des terrains à bâtir situés sur le territoire de la commune;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour

et 3 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY, au motif que d'une part, dans le contexte actuel ce n'est pas le bon moment et que d'autre part, cela n'apportera pas d'importantes recettes)

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi une taxe annuelle sur les parcelles non bâties, situés dans un lotissement non périmé.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé à 20 euros (vingt euros) par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 350 euros (trois cent cinquante euros) par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir.

Article 3.- La taxe frappe la propriété et est due soit par le propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et, subsidiairement, par le propriétaire.

Article 4.- En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

- compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la fin des travaux et charges imposées, dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le Collège communal lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, ce constat s'identifie à celui exigé par l'article 95 du nouveau C.W.A.T.U.P.

Lorsque les travaux sont effectués par la commune, il revient au Collège communal de prendre un arrêté constatant la fin des travaux.

L'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par PHASES, les dispositions du présent article sont applicables « Mutadis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 5.- Sont exonérés de la taxe :

1° les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger ;

2° les sociétés régionales et locales, de logements sociaux ;

3° les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 (cette exonération ne concerne que ces parcelles).

Article 6.- Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7.- Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan court ou arrondi.

Article 8.- Le propriétaire d'une parcelle non bâtie, est tenu de faire la déclaration à l'administration communale au moyen d'une formule de déclaration arrêtée par le Collège communal.

Cette déclaration est déposée dans le mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les exercices d'imposition suivants, avant le 31 janvier.

Article 9.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

#### **e) Taxe communale sur la réalisation de raccordements particuliers à la canalisation de voirie et placement d'aqueducs.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Revu sa délibération du 30 janvier 2007 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le montant de la taxe à l'évolution du coût de la vie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour

et 3 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY, au motif que d'une part, dans le contexte actuel ce n'est pas le bon moment et que d'autre part, cela n'apportera pas d'importantes recettes)

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup>.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi une taxe communale pour les travaux de raccordement d'immeubles de particuliers au réseau d'égout ou à la canalisation de voirie, dans la mesure des possibilités, ainsi que pour l'aménagement d'aqueducs exécutés par la commune.

Article 2.- La taxe est due par la personne qui sollicite les travaux.

Article 3.- La taxe est fixée comme suit :

- un forfait de 200 euros + 100 euros par mètre de canalisation.

Article 4.- La taxe est payable au comptant au moment de la demande du raccordement.

Article 5.- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

### **f) Taxe communale sur la délivrance de renseignements et de documents administratifs.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 portant la décision de procéder à l'introduction généralisée du document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans ;

Revu sa délibération du 30 janvier 2007 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le montant de certaines taxes à l'évolution du coût de la vie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour

et 3 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY, au motif que d'une part, dans le contexte actuel ce n'est pas le bon moment et que d'autre part, cela n'apportera pas d'importantes recettes)

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup>.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Article 2.- Le montant de la taxe communale est fixé comme suit :

a) carte d'identité électronique :

- 7 € pour la délivrance de la carte d'identité pour les belges ou les étrangers (hors coût de production) ;

- 1,25 € pour la délivrance de la carte d'identité pour enfants de moins de 12 ans (Kids-ID - hors coût de production).

b) titre de séjour :

- 7 € pour une attestation d'immatriculation au registre des étrangers.

c) carnet de mariage.

- 15 €.

d) autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisation de signature, visa pour copie conforme, autorisations, etc...

a) 1,5 € pour un exemplaire unique ou un premier exemplaire ;

b) 0,5 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

e) passesports.

Sans préjudice des dispositions légales pouvant régler les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports, il est perçu une taxe communale de 10 € sur la délivrance d'un passeport.

Cette taxe ne sera pas due lorsqu'il s'agit de la délivrance d'un passeport à un enfant de moins de 18 ans.

d) permis de conduire.

- 7 € pour la délivrance d'un permis de conduire peu importe la catégorie et y compris le permis de conduire international ou d'un duplicata de ce document
- 3,75 € pour la délivrance d'un permis de conduire provisoire.

Article 3.- La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4.- Sont exonérés de taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes : l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une taxe au profit de la commune ;
- e) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5.- La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une imposition réglementaire, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Article 6. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

**g) Taxe communale sur l'enlèvement des immondices.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets et l'obligation progressive, pour les communes, de répercuter l'intégralité des coûts de gestion des déchets sur leur citoyen

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le coût réclamé à la commune pour l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 10 décembre 2007

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour

et 3 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY, au motif que d'une part, dans le contexte actuel ce n'est pas le bon moment et que d'autre part, cela n'apportera pas d'importantes recettes)

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup>.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Article 2.- La taxe est due par tout ménage ainsi que par toute exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou autre, occupant à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des immondices ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours.

Pour les ménages dont l'ensemble des revenus imposables ne dépassent pas les 11.612,61 € par an, un dégrèvement de 20 euros sera accordé sur présentation au Collège communal de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice précédent ou de titre pouvant établir le niveau des revenus.

Par ménage, il faut comprendre des personnes reprises à la population, avec le chef de ménage. Pour les ménages ou exploitations industrielles, commerciales, artisanales, d'affaires ou autres ... faisant enlever leurs déchets uniquement par la voie d'un vidangeage séparé de containers pris en location personnellement, auprès d'une société spécialisée, un dégrèvement total sera accordé sur présentation au Collège communal d'une attestation de ladite société spécialisée établissant la prise en location pour la totalité de l'année de l'exercice en cause.

Article 3.-

§1<sup>er</sup>. La taxe est fixée à :

- 60 € pour un ménage constitué d'une seule personne.
- 92 € pour les ménages constitués de plusieurs personnes
- 92 € pour les secondes résidences (reprises au rôle de ladite taxe).

§2. La taxe est due solidairement par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

§3. la taxe comprend la mise à disposition de 5 sacs poubelles d'une contenance de 60 litres.

Article 4.- Sont exonérés de la taxe annuelle visées à l'article 1<sup>er</sup> :

- a) les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, la Région Wallonne, la Communauté Française, la Province ou la Commune de Héron ;
- b) les personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :

- résider habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées ;
- séjourner habituellement en milieu psychiatrique.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

Article 5.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

## **h) Taxe communale sur la vente de sacs poubelles.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Plan Wallon des déchets et l'obligation progressive, pour les communes, de répercuter l'intégralité des coûts de gestion des déchets sur leurs citoyens ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Revu sa délibération du 30 janvier 2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour

et 3 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY, au motif que d'une part, dans le contexte actuel ce n'est pas le bon moment et que d'autre part, cela n'apportera pas d'importantes recettes)

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup>.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi au profit de la commune, une taxe pour la vente de sacs poubelles.

Article 2.- La vente de sacs mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> constitue une taxe payable au comptant au sens de l'article 3 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée. Elle est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3.- La taxe n'est pas applicable aux services publics ressortissant à l'Etat, à la Région wallonne, à la Communauté française, à la Province ou à la commune.

Article 4.- La taxe au comptant établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices.

Elle s'élève à :

- 0,60 euros par sac d'une contenance de 30 litres

- 1,20 euros par sac d'une contenance de 60 litres

Article 5.- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6.- Le redevable peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7.- La présente délibération sera publiée dans les formes légales puis transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

## **i) Redevance relative aux frais de procédure engendrés par le CWATUPE et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de lotir, de certificats d'urbanisme, de déclarations urbanistiques, des permis d'environnement et des permis uniques ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de solliciter l'intervention des demandeurs, directement bénéficiaires de ces procédures ;

Sur la proposition du Collège communal ; Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour

et 3 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY, au motif que d'une part, dans le contexte actuel ce n'est pas le bon moment et que d'autre part, cela n'apportera pas d'importantes recettes)

D E C I D E :

Art. 1<sup>er</sup>.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, il est établi,

au profit de la commune, une redevance pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme , de lotir, de certificats d'urbanisme, de déclarations urbanistiques, des permis d'environnement et des permis uniques.

Art. 2.- La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit le dossier.

Art.3.- La redevance s'élève à :

- 50 euros pour un dossier de permis d'urbanisme ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions ;
- 75 euros pour un dossier de permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué, mais ne nécessitant ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions ;
- 75 euros pour un dossier de permis d'urbanisme ne nécessitant pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué, mais nécessitant des mesures particulières de publicité et/ou l'avis de services ou commissions ;
- 100 euros pour un dossier de permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou sa décision sur une demande de dérogation, ainsi que des mesures particulières de publicité et/ou l'avis de services ou commissions ;
- 120 euros par parcelle pour un dossier de permis de lotir ;
- 100 euros pour un dossier de modification de permis de lotir ;
- 100 euros pour un dossier de dérogation au permis de lotir ;
- 25 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme n° 1 ;
- 50 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme n° 2 ;
- 50 euros pour un dossier de déclaration urbanistique ;
- 200 euros pour un dossier de permis d'environnement classe 1 ;
- 50 euros pour un dossier de permis d'environnement classe 2 ;
- 300 euros pour un dossier de permis unique classe 1 ;
- 150 euros pour un dossier de permis unique classe 2 ;
- 20 euros pour un dossier de déclaration de classe 3 ;
- 5 euros pour un duplicata.

Art. 4.- La redevance est payable au moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète.

Art.5.- A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement sera poursuivi par voie civile.

Art.6- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

**j) Redevance sur la délivrance de produits de dératisation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant toutefois la volonté de faire profiter la population d'un tarif préférentiel;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour

et 3 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY, au motif que d'une part, dans le contexte actuel ce n'est pas le bon moment et que d'autre part, cela n'apportera pas d'importantes recettes)

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup>.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, il est établi au profit de la commune, une redevance sur la délivrance de produits de dératisation.

Article 2.- Le montant de la redevance est fixé comme suit : 25 cents par sachet de 50 grammes.

Article 3.- La redevance est due au moment de la délivrance du produit par la personne qui introduit la demande.

Article 4.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

**10<sup>ème</sup> point : Marché de services relatifs à l'indication par un géomètre-expert immobilier de l'implantation des constructions nouvelles conformément à l'article 137 du CWATUPE – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 94 du décret programme de relance économique et de simplification administrative qui remplace l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP de la manière suivante:

*"Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège Communal. Il est dressé procès-verbal de l'indication" ;*

Attendu qu'il résulte de cette législation que toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme ne pourront débuter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune;

Attendu que la Commune de Héron ne dispose ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé nécessaires pour assurer les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions et la confection de procès-verbaux en résultant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,



à l'unanimité,

D E C I D E :

1. d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'indication par un géomètre de l'implantation des constructions nouvelles conformément à l'article 137 du CWATUPE ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publicité ;
3. les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront celles contenues dans l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses contractuelles administratives particulières ;
4. les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques, applicables au marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront celles contenues dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**11<sup>ème</sup> point : Aménagement de l'ancien cimetière de Waret-l'Evêque - Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu la dépêche de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique réf. DG01/DG01.61/DIS/DPS/ID/BW/FUNSEP2008 accordant une subvention de 125.000€ pour la réalisation d'un projet visant à la réaffectation du patrimoine funéraire wallon en espaces publics, dans le cadre de l'opération pilote « funérailles et sépultures 2008 » ;

Vu sa délibération du 17 septembre 2008 relative à ces travaux ;

Après avoir pris connaissance du devis estimatif, du cahier spécial des charges, de la formule de soumission avec le métré,... dressés par le bureau DELSEMME, pour un montant de 114.050,28€ HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E

A l'unanimité,

1. d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif,... dressés par le bureau DELSEMME relatifs à l'ancien cimetière de Waret-l'Evêque ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une adjudication publique ;
3. de solliciter de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures, l'octroi de subventions de la Région Wallonne dans le cadre de l'opération pilote « funérailles et sépultures 2008 » pour la réalisation de projets visant à la réaffectation du patrimoine funéraire wallon en espaces publics.

**12<sup>ème</sup> point : Fourniture de mazout de chauffage et de roulage pour 2010 – Approbation des cahiers spéciaux des charges – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

1. d'approuver les cahiers spéciaux des charges relatifs à la fourniture de mazout de chauffage et de roulage pour l'année 2010 ;

2. de recourir pour l'attribution de ces marchés à une procédure négociée sans publicité ;

3. les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article

1<sup>er</sup> seront celles contenues dans l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce pour autant qu'il n'y soit pas

dérogé par les clauses contractuelles administratives particulières ;

4. les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques,

applicables au marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront celles contenues dans les cahiers spéciaux des charges annexés à la présente délibération.

**13<sup>ème</sup> point : Avance ordinaire de fonds récupérable consentie sans intérêts au « GAL Burdinale-Mehaigne » - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et aux contrôles des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la création du GAL ayant pour mission de mettre en œuvre le programme Leader+ dans le dessein de valoriser les ressources naturelles et culturelles du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne ;

Considérant le rapport établi par le GAL et les prévisions de trésorerie se rapportant à l'exercice 2009 ;

Considérant la nécessité pour le GAL de disposer d'une trésorerie suffisante afin de fonctionner et de mener à bien ses projets dans le cadre de l'initiative communautaire Leader+ ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>.- D'accorder une avance ordinaire de fonds récupérable consentie sans intérêt au GAL pour l'exercice 2009 d'un montant de 10.000 €.

Article 2.- La dépense étant prévue à l'article 620-332-01 du budget 2009.

Article 3.- Les avances octroyées au GAL seront remboursées.

**14<sup>ème</sup> point : Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans les travaux de construction d'un hall omnisports – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 1.120.000 € pour financer la part communale dans les travaux de construction d'un hall omnisports.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 425.789 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par appel d'offres général.

Article 4.- Un avis de marché sera publié simultanément au JOCE et au Bulletin des adjudications, conformément à l'article 4B de l'AR du 8 janvier 1996.

Article 5.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

**15<sup>ème</sup> point : Motion en faveur du monde agricole.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la situation dramatique actuelle des exploitants laitiers wallons, obligés de vendre le lait en-dessous du coût de production ;

Considérant que la politique de dérégulation menée par l'Union européenne a abouti à la situation actuelle ;

Considérant que les initiatives prises par le Gouvernement wallon, notamment les 15 millions dégagés pour le Plan de soutien aux producteurs laitiers, permettent difficilement de compenser l'absence de mesures structurelles au niveau de l'Union ;

Considérant que la constitution d'un fonds de solidarité par la Fédération de la distribution (Fédis) pour soutenir les producteurs fait l'objet d'une plainte de la part des associations de consommateurs auprès de la Commission européenne pour entente ;

Considérant que sans régulation, les exploitations à taille humaine telles qu'on les connaît chez nous ne peuvent lutter avec le gigantisme de structures de production industrielle incompatibles avec le développement d'une agriculture familiale durable ;

Considérant qu'une attention particulière doit être portée au rôle que peuvent jouer les intermédiaires comme la grande distribution, notamment par le mécanisme des ententes sur les prix et le non-respect des règles de la concurrence ;

Considérant que la situation actuelle liée à la chute vertigineuse des prix du lait sur les marchés mondiaux met en péril la survie de nos exploitations laitières ;

Considérant l'urgence d'ajuster l'offre et la demande par une baisse temporaire de la production du lait en Europe ;

à l'unanimité,

Le Conseil communal regrette l'attitude de l'Union européenne, de la Commission et du Conseil, qui persistent à vouloir à tout prix une libéralisation débridée, source d'inégalités flagrantes mettant en danger la survie des exploitations laitières familiales à taille humaine au profit de l'industrialisation du secteur ;

Le Conseil communal attire l'attention de la Commission européenne et du Conseil sur le risque de démantèlement complet d'un secteur économique de base capable d'offrir qualité et quantité d'aliments tout en maintenant une activité économique familiale dans nos campagnes ;

Le Conseil communal attire également l'attention de l'Union européenne sur l'image désastreuse, dans un contexte de crise alimentaire planétaire, des déversements massifs de lait, gestes de désespoir auxquels ont été acculés les producteurs laitiers faute de pouvoir se faire entendre par l'Union ;

Le Conseil communal estime urgent de remettre de l'ordre dans le secteur en maintenant à long terme les instruments de régulation européenne, afin d'ajuster l'offre et la demande de manière telle que les prix garantissent une rémunération décente aux producteurs ;

Le Conseil communal demande également que le secteur de la distribution soit mieux encadré afin d'éviter que toute nouvelle mesure en faveur des producteurs qui viendrait réduire les marges des intermédiaires ne soit finalement répercutée par ces derniers sur le consommateur ;

Le Conseil communal charge son Président de transmettre la présente résolution aux Ministres Benoît Lutgen et Sabine Laruelle, aux membres de la Commission Européenne, au Parlement Européen et au Conseil de l'Union Européenne ;

Le Conseil communal attire l'attention des autorités concernées sur le soutien nécessaire aux producteurs de céréales, de betteraves sucrières et de la viande porcine et bovine, afin d'assurer un juste revenu au monde agricole en général ;

C'est aussi tout l'avenir de nombreuses familles et de travailleurs qui est en jeu aujourd'hui. Nos fermes de proximité telles que nous connaissons et que nous apprécions risquent d'être emportées pour ne laisser la place qu'à des structures de productions industrielles gigantesques, ce n'est pas ce modèle de l'agriculture que nous souhaitons, nous défendons une agriculture familiale (type). Nous marquons notre attachement à nos agriculteurs, notre compréhension ainsi que notre soutien à leurs revendications (justes).

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

la Secrétaire,

le Bourgmestre-Président,